

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 463

présenté par

Mme Vautrin, M. Abad et M. Fasquelle

ARTICLE 62

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Le plan d'affaires, qui reprend les engagements réciproques que les parties se sont fixées, est une composante de la convention ou du contrat-cadre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a eu notamment pour objet de libéraliser la négociation. L'esprit du législateur était de faire évoluer la relation contractuelle vers la notion de plan d'affaires, partie intégrante du contrat retraçant le plan de développement, les différents leviers et éléments de différenciation conduisant à une relation commerciale dans laquelle chaque partie trouve son équilibre dans les engagements consentis par l'autre.

L'application par les opérateurs de la loi de modernisation de l'économie montre que le contrat s'est vidé de sa substance, et se contente parfois de se borner au seul prix de vente des produits. Il convient de rappeler quel était l'esprit de la loi en ajoutant l'obligation de faire figurer, dans une annexe, le plan d'affaires, qui reprend l'ensemble des éléments constructifs de la relation commerciale, ce qui correspond à une pratique des distributeurs, qui pour certains d'entre eux encore insèrent de telles annexes dans les contrats, mais qui tend à disparaître.

Le plan d'affaires est également un moyen de contrôler la matérialité de la négociation, en partant des conditions générales de ventes pour aboutir au prix convenu entre les parties.